

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03613

Numéro SIREN : 833 204 787

Nom ou dénomination : BUY FOR RENT

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2020 sous le numéro de dépôt 21855

BUY FOR RENT
Société par Actions Simplifiée
au capital de 4.000 Euros
Siège Social : 3 rue des Frênes
34590 MARSILLARGUES
R.C.S. MONTPELLIER 833 204 787

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2019

L'An Deux Mille Dix-Neuf,
Le 4 novembre
A 9 heures.

Après avoir rappelé que, conformément à l'article 18 des statuts, les décisions collectives des Associés peuvent résulter du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé, les soussignés,

IDENTITE	NOMBRE DE TITRES
Monsieur Patrick LE COZ	240
Monsieur Pierre HUON	160
TOTAL	400

seuls Associés de la Société BUY FOR RENT, Société par Actions Simplifiée au capital de 4.000 euros divisé en 400 titres de même valeur nominale, dont le siège social est situé à MARSILLARGUES (34590) – 3 Rue des Frênes,

ont pris les décisions suivantes concernant l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital par incorporation de réserves pour porter le capital social de 4.000 euros à 22.000 euros par création de 1.800 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros ;
- Modifications statutaires corrélatives ;
- Pouvoirs pour exécuter les décisions prises et les formalités.





PREMIERE DECISION

Les Associés décident d'augmenter le capital social de la société initialement fixé au montant de 4.000 euros pour le porter au montant de 22.000 euros, par incorporation d'une somme de 18.000 euros prélevée sur le compte « Autres Réserves »,

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de 1.800 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros réparties entre les Associés proportionnellement à leur détention dans le capital social de la société.

Les Associés constatent ainsi que :

- le solde du compte « Autres Réserves » est ramené au montant de 1.800 euros ;
- le capital social de la société est réparti entre les Associés de la manière suivante :

➤ Monsieur Patrick LE COZ	1.320 actions
➤ Monsieur Pierre HUON	880 actions

Total	2.200 actions
-------	---------------

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, les Associés décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

1) Les soussignés font les apports en numéraire suivants :

➤ Monsieur Patrick LE COZ, la somme de	2.400 Euros
➤ Monsieur Pierre HUON, la somme de	<u>1.600 Euros</u>

Soit au total, la somme de 4.000 Euros

Cette somme d'un montant de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €) a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BNP PARIBAS, agence de PLERIN, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 12 octobre 2017.

2) *Par décisions unanimes en date du 4 novembre 2019, les Associés ont décidé d'augmenter le capital social de la société pour le porter de 4.000 euros à 22.000 euros par incorporation de réserves à hauteur de 18.000 euros.*

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

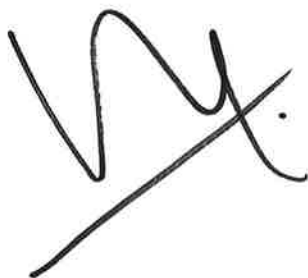
Le capital social est fixé à VINGT DEUX MILLE EUROS (22.000 €) et divisé en DEUX MILLE DEUX CENTS (2.200) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, d'une seule catégorie, intégralement souscrites et totalement libérées. »

TROISIEME DECISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités et effectuer tous dépôts.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent Procès-Verbal signé par tous les Associés.

Monsieur Patrick LE COZ



Monsieur Pierre HUON



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2

Le 19/10/2020 Dossier 2020 00074183, référence 3404P02 2020 A 06321

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Inspecteur des finances publiques

Françoise LOCARDEL
Inspectrice des Finances Publiques



BUY FOR RENT

Société par Actions Simplifiée
au capital de 22.000 Euros
Siège Social : 3 rue des Frênes
34590 MARSILLARGUES
R.C.S. MONTPELLIER 833 204 787

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions unanimes des Associés
en date du 4 novembre 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a large, sweeping flourish that extends upwards and to the right.

LES SOUSSIGNES

1. Monsieur Patrick LE COZ,

Né le 12 octobre 1958 à RENNES (35),

De nationalité française.

Divorcé de Mme Mylène DESGRANGES par jugement du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX le 1^{er} Juillet 1993, en 1^{ère} noce, et Partenaire lié par un pacte civil de solidarité à Madame Sophie DALLE-VEDOVE, née le 9.02.1969 à Marseille, conclu le 19 mai 2015, en Mairie de Montpellier,

Demeurant 32 avenue de la Sauvagine – 34920 LE CRES

2. Monsieur Pierre HUON,

Né le 27 juillet 1951 à SAINT-BRIEUC (22),

De nationalité française.

divorcé de Madame Fabienne LE COZ, par décision du Tribunal de Grande Instance de DINAN en date du 26 février 2009,

Demeurant Allée de la Ferme du Bercuit 54, 1390 GREZ-DOICEAU - BELGIQUE

**ONT ETABLI COMME SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE
QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER :**

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (ci-après « la Société ») régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée :

BUY FOR RENT

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

P.H. 

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- l'aide au développement des campings en France ou à l'étranger,
- l'achat de mobilhomes et chalets neufs ou d'occasions,
- les contrats de commercialisation avec des Tours Opérateurs Français ou étrangers,
- la location d'emplacements nus ou location d'hébergements en linéaire,
- l'achat pour la revente d'hébergements d'occasions et/ou de mobilhomes et chalets neufs,
- la mise à disposition des campings français ou étrangers, d'hébergements en contrepartie d'emplacements disponibles.
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation ;
- et généralement toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères quel que soit leur objet.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de la Société est fixé à **MARSILLARGUES (34590), 3 rue des Frènes.**

Il peut être transféré par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



ARTICLE 6 – APPORTS

1) Les soussignés font les apports en numéraire suivants :

- | | | |
|---|--------------------------------------|--------------------|
| ➤ | Monsieur Patrick LE COZ, la somme de | 2.400 Euros |
| ➤ | Monsieur Pierre HUON, la somme de | <u>1.600 Euros</u> |

Soit au total, la somme de 4.000 Euros

Cette somme d'un montant de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €) a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BNP PARIBAS, agence de PLERIN, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 12 octobre 2017.

2) Par décisions unanimes en date du 4 novembre 2019, les Associés ont décidé d'augmenter le capital social de la société pour le porter de 4.000 euros à 22.000 euros par incorporation de réserves à hauteur de 18.000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT DEUX MILLE EUROS (22.000 €) et divisé en DEUX MILLE DEUX CENTS (2.200) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, d'une seule catégorie, intégralement souscrites et totalement libérées.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital prévues à l'article L 228-91 du Code de commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

P.H

me

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 12-1 – Transmission des actions entre vifs

Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 21, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit d'associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même, la décision et le choix étant fixés dans la décision collective. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article L228-24 du Code de commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

P.H. 

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions d'actions entre vifs, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables aux nantissements d'actions.

Ces dispositions également s'appliquent en cas de changement dans le contrôle, au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce, d'une société associée.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

En outre, à peine de nullité, tout projet de cession d'actions entre vifs devra être notifié, avec indication détaillée des conditions, notamment de prix, et modalités du projet et de l'identité du cessionnaire (et le cas échéant de ses actionnaires ou associés si celui-ci est une personne morale) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lettre remise en main propre contre décharge), à chacun des associés.

Article 12-2 – Transmission des actions en cas de décès

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les trois quarts des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale.

Tant que subsiste une indivision successorale, les copropriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les membres de l'indivision qui ont la qualité d'associé, ou à défaut parmi les membres de l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, de demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si

P.H. M

aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Article 12-3 – Transmission des actions en cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Article 12-4 – Transmission des actions en cas de disparition de la personne morale associé

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé et notamment en cas de dissolution suivie d'une liquidation, en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associé est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 12-5 – Transmission des actions en cas de société unipersonnelle

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables.

La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Article 12-6 – Agrément

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions statutaires sont nulles.

P. H. M

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14-1 – Président de la Société

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 21-1 des statuts.

Le président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois (sauf si un délai plus court est accepté lors de la décision collective nommant son remplaçant). Il peut être révoqué par décision collective des associés.

Il a éventuellement droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président provoque les décisions collectives des associés et les exécute.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le président représente la société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règle interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, le Président devra obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de l'article 21-1 des statuts, pour toutes les opérations suivantes :

- Toute cession, apport, acquisition, location, location-gérance portant sur tout bien ou droit incorporel immobilisé,
- Toute cession, apport, acquisition, renonciation à droit d'acquisition de tout droit réel immobilier ou droit à crédit-bail immobilier,
- Toute acquisition, souscription, renonciation à droit d'acquisition, cession ou apports de fonds de commerce, de titres de participation dans toute société ou groupement.

P. H. M.

- Tout octroi de garanties quelconques telles que notamment, nantissement, gage, caution, hypothèque, etc... engageant la société au profit de tiers,
- Tout recours à l'emprunt pour une somme supérieure à 100.000 euros,

Le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

Article 14-2 – Directeurs Généraux

Sur la proposition du Président, les associés peuvent, dans les conditions fixées à l'article 21-1, pour une durée limitée ou non, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois (sauf si un délai plus court est accepté lors de la décision collective éventuelle nommant son remplaçant). Il peut être révoqué par décision collective des associés.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué a éventuellement droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

En cas de décès, démission, empêchement du Président, le Directeur Général conserve son mandat et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

En cas de désaccord avec le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué devra se conformer à ses décisions.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cette procédure s'applique également aux conventions conclues entre la société et l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant. L'associé intéressé peut participer au vote sur les conventions le concernant.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

P. H

M

Il est interdit au Président et au Directeur Général et au Directeur Général délégué, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont remplies, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 17 – DÉCISIONS COLLECTIVES : OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice sous réserve des prolongations légales,
- examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du Président et du Directeur Général, approbation de leur rémunération,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- autorisation la prise de toute garantie, nantissement, hypothèque...
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en une société d'une autre forme,
- transfert du siège social,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- prorogation de la durée de la société.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

P.H. me

ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES : FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé, dix jours au moins avant la réunion. La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. En présence d'associé unique, si celui-ci n'est pas président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

P. H. M

ARTICLE 19 – DÉCISIONS COLLECTIVES : PARTICIPATION

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES : VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 21 – DÉCISIONS COLLECTIVES : ADOPTION

1. Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant voté dans les délais prévus à l'article 18 en cas de consultation écrite) sauf ce qui est précisé ci après.
2. Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant 70 % des voix ayant droit de vote dont disposent les associés :
 - augmentation, amortissement ou réduction de capital,
 - émission de valeurs mobilières,
 - fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
 - transformation en société d'une autre forme,
 - transfert du siège social,
 - modification des dispositions statutaires non soumise à une autre condition de majorité, ou pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
 - dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
 - approbation des comptes annuels en cas de liquidation,

PH me

- prorogation de la durée de la société.
- autorisation la prise de toute garantie, nantissement, hypothèque...
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion des associés,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

ARTICLE 22 : DÉCISIONS COLLECTIVES : PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

Pour toute consultation, les associés peuvent prendre connaissance, sur demande de leur part, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

A compter de la convocation, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2018.

P. H. ME

ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis, le cas échéant, à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve ou de reporter à nouveau.

Le surplus, s'il en existe, est, sur proposition du Président, distribué pour un montant égal à toutes les actions quelle qu'en soit la catégorie.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

P.H

me

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 27 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES – DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

P.J. M

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net de liquidation sera réparti entre les associés de la façon suivante :

- d'abord à toutes les actions quelle qu'en soit la catégorie à concurrence du montant de leur valeur nominale,
- enfin le solde, s'il en existe, d'une manière égale à toutes les actions qu'elle qu'en soit la catégorie.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine représentant des apports ont été libérées intégralement de leur valeur nominale.

P.W. 

ARTICLE 33 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la société, nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur Patrick LE COZ,
Né le 12 octobre 1958 à RENNES (35),
De nationalité française.
Demeurant 32 avenue de la Sauvagine – 34920 LE CRES

Monsieur Patrick LE COZ, déclare expressément accepter ce mandat.

Lequel intervient aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

P. H. me